

PILOTE D'UN JOUR, INFORMEZ-VOUS!

Depuis plusieurs années, les cadeaux à saveur technologique se retrouvent en grand nombre sous nos sapins de Noël. Les drones connaissent une popularité grandissante. Réservée initialement à un usage militaire, leur utilisation dépasse maintenant ce cadre. De nombreuses personnes s'en procurent à des fins récréatives que ce soit pour prendre des photos ou des vidéos spectaculaires ou simplement pour s'amuser avec la version 2.0 des autos téléguidées. D'ailleurs, les magasins font la promotion des drones pour la période des Fêtes. Avant de faire voler votre nouvelle acquisition, renseignez-vous sur la réglementation applicable. Survolez ce texte afin d'avoir un aperçu des règles à suivre et vous pouvez consulter le site Internet de Transport Canada.

Avant tout, sachez qu'une permission spéciale peut être exigée pour faire voler ce type d'appareil. Grâce à une mesure temporaire du gouvernement canadien, certains usagers n'ont pas à obtenir cette permission spéciale. Cette exemption temporaire vise à diminuer le flot important de demandes ayant été faites auprès de Transports Canada et d'encadrer ce nouveau phénomène d'ici à l'adoption de nouvelles mesures. Ainsi, si vous utilisez un drone à des fins récréatives et que votre appareil pèse moins de 35 kg, vous n'avez pas besoin d'une telle permission. Néanmoins, vous demeurez responsables des dommages que vous pourriez causer en utilisant votre drone, par exemple, si votre appareil cause des blessures physiques à quelqu'un. Il est recommandé de faire voler votre appareil lors d'une belle journée soit lorsque le ciel est dégagé, qu'il fait jour et qu'il n'y a pas de brouillard. Il faut également respecter la vie privée de tous en évitant de survoler des propriétés privées.

Même si vous n'avez pas besoin de permission spéciale, des interdictions doivent être respectées. Il est notamment interdit :

- de faire voler un drone à moins de 9km d'un aéroport;
- dans certains espaces aériens comme ceux des prisons ou des bases militaires;
- à moins de 150m d'une personne, d'un véhicule, d'animaux, de bâtiments;
- à proximité d'évènements sportifs ou de spectacles, près des routes achalandées ou des véhicules en mouvement;
- à plus de 90m d'altitude;
- etc¹.

Tel que mentionné ci-haut, l'obtention d'une permission spéciale est parfois nécessaire. Par exemple, l'utilisation d'un drone à des fins de travail ou de recherche nécessite l'obtention d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées. La même règle s'applique si l'appareil pèse plus de 35 kg qu'il soit utilisé à des fins récréatives, de travail ou de recherche. Dans certaines situations, une formation peut être exigée².

Sur son site Internet, le gouvernement canadien indique qu'il effectuera une revue de la législation encadrant l'utilisation des drones. Toutefois, à ce jour, rien n'indique le moment où de nouvelles normes entreront en vigueur³.

Dans les prochaines semaines, les lutins du Père Noël s'activeront à confectionner les meilleurs drones possible. Si le Père Noël descend dans votre cheminée et y laisse ce cadeau, assurez-vous de respecter la réglementation en vigueur avant de le faire voler ! N'oubliez pas que dans certaines circonstances votre responsabilité pénale peut être engagée, vous pouvez être contraint de payer une amende ou même être condamné à une peine d'emprisonnement.

Pour toutes informations supplémentaires concernant la réglementation entourant les drones ou pour toute question de nature juridique, n'hésitez pas à communiquer avec l'une de nos agentes à l'information juridique du Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Me Jessica Mathieu,
agente à l'information juridique.

1. <https://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/opssvs/utiliser-drone-facon-securitaire-legale.html>
2. <https://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/opssvs/obtenir-permission-voler-drone.html>
3. <https://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/opssvs/utiliser-drone-facon-securitaire-legale.html>